

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES



Paris, le 27 AVR. 2012

Réf. : 12-008506-D

Monsieur le Conseiller régional,

Vous avez appelé mon attention sur plusieurs questions relatives à la coexistence de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la commission de contrôle financier prévue par l'article R. 2222-3 du même code.

Tout d'abord, je vous confirme que les deux commissions n'ont pas la même vocation et qu'il y a lieu de les maintenir en raison de leurs spécificités respectives.

Ensuite, vous formulez le souhait qu'en matière de commande publique l'avis de la CCSPL soit rendu obligatoire sur le projet de cahier des charges avant envoi aux candidats, sur le contrat de délégation ou de partenariat lui-même ainsi que sur les avenants à ces contrats.

L'article L. 1413-1 du CGCT précise que « *les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière* ».

L'avis de la CCSPL n'est donc obligatoire que préalablement à la décision de confier le service à un tiers par délégation de service public ou de l'exploiter en régie dotée de l'autonomie financière. Toute modification de ces dispositions pour étendre le caractère obligatoire de cet avis à d'autres actes, nécessiterait l'intervention du législateur.

Rien n'interdit cependant à la collectivité, s'agissant d'une mesure de bonne administration, de saisir la CCSPL dans les cas que vous évoquez.

**Monsieur du FAU de LAMOTHE**  
Conseil Régional d'Aquitaine  
14 rue François de Sourdis  
33077 Bordeaux cedex



Par ailleurs, vous soulignez que la CCSPL de la communauté urbaine de Bordeaux compte parmi ses membres 25 élus et 14 représentants des associations locales et que l'avis émis par cette commission reflète, par voie de conséquence, l'avis des élus et non celui des associations. Vous souhaitez savoir si cette pratique est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article L. 1413-1 du CGCT.

La composition de la CCSPL est fixée par ce même article qui dispose que la commission *«présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant»*.

La loi ne précise donc pas la proportion d'élus et de représentants d'associations qui doivent composer la CCSPL. En conséquence, il revient à chaque collectivité de décider, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, du nombre d'élus et de représentants des associations locales qu'elle souhaite voir participer à cette commission.

Vous souhaitez également savoir si le CGCT s'oppose à ce que les réunions de la CCSPL soient ouvertes au public. Sur ce point, si le CGCT n'interdit pas explicitement la présence du public, celle-ci n'est pas non plus expressément prévue. En outre, lorsque les séances d'une instance sont publiques, ce qui est le cas par exemple au conseil municipal (article L. 2121-18 du CGCT), la possibilité d'un huis-clos est explicitement prévue. Ce même dispositif existe par ailleurs pour les commissions départementales de coopération intercommunale, à propos desquelles l'article R. 5211-40 du CGCT prévoit explicitement la possibilité du huis-clos. A contrario, un tel dispositif n'est pas prévu pour la CCSPL. Enfin, si les dispositions relatives à la CCSPL sont situées dans le chapitre consacré à la *« participation des habitants et des usagers à la vie des services publics »*, cette participation est déjà assurée par la composition de cette commission qui prévoit la présence de représentants d'associations locales. L'ensemble de ces éléments tend à conclure à l'impossibilité pour le public d'assister aux réunions de la CCSPL.

Vous sollicitez en outre des précisions suivantes sur le régime juridique de la commission de contrôle financier (CCF).

S'agissant de la composition de cette commission, l'article R. 2222-3 du CGCT indique qu'elle *« est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement »*. Le conseil municipal ou le conseil de l'établissement dispose donc d'une grande liberté en la matière. Rien ne s'oppose donc en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées.

En ce qui concerne, l'application des articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT aux départements et aux régions, je constate que seules les communes et les établissements publics communaux sont visés par ces articles.

Enfin, je vous indique qu'à ma connaissance, la jurisprudence n'a pas sanctionné l'absence de cette commission et/ou de rapports de contrôle.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller régional, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**Eric JALON**